

REPUBLICUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

30

DECRET N° 91/281 DU 14 JUIN 1991

modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 88/772 du 16 Mai 1988 portant organisation du Gouvernement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre,
vu la Constitution et les textes subséquents les modifiant,

DECREE :

Article 1er : Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 6 du Décret N° 88/772 du 16 Mai 1988 portant organisation du Gouvernement sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1er (nouveau) (1) Le Président de la République, Chef de l'Etat nomme le Premier Ministre, et sur proposition de celui-ci, les autres Membres du Gouvernement.

(2) Il met fin à leurs fonctions.

(3) Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement.

(4) Le Gouvernement est chargé de la mise en oeuvre de la politique définie par le Président de la République.

(5) Les Ministres-Délégués sont placés sous l'autorité du Président de la République ou du Premier Ministre pour l'accomplissement des tâches spécifiques permanentes.

(6) Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans leurs tâches et peuvent être chargés, sous leur autorité, de la gestion des secteurs particuliers.

Article 2 (nouveau) La structure générale du Gouvernement est la suivante :

- Les services du Premier Ministre ;
- Les Département Ministériels ;
- Les Ministres chargés de Mission.

Article 3 (nouveau) (1) Des Services du Premier Ministre.

L'organisation des Services du Premier Ministre fera l'objet d'un texte particulier. Toutefois sont rattachés directement au Premier Ministre :

- la Direction Générale des Grands Travaux du Cameroun ;
- la Haute Autorité de la Fonction Publique ;
- le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- Le Conseil National de la Communication.

Article 4 (nouveau) (1) Les Départements Ministériels sont par ordre alphabétique :

- le Ministère de l'Administration Territoriale ;
- le Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine ;
- le Ministère de l'Agriculture ;
- le Ministère de la Défense placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué à la Présidence de la République ;
- le Ministère du Développement Industriel et Commercial ;
- le Ministère de l'Education Nationale ;
- le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de l'Informatique et de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministère des Finances ;
- le Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat .
- le Ministère de l'Information et de la Culture ;
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie ;
- le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère des Postes et Télécommunications ;
- le Ministère des Relations Extérieures ;
- le Ministère du Tourisme ;
- le Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

(2) Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans les Départements Ministériels ci-après :

- Le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Ministère Délégué à la Présidence Chargé de la Défense ;
- le Ministère du Développement Industriel et Commercial ;

- le Ministère de l'Education Nationale ;
- le Ministère des Finances ;
- Le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Article 6 (nouveau) Sous réserve des dispositions particulières sont nommés :

(1) par Décret Présidentiel :

- Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et Assimilés ;
- Les Conseillers Spéciaux et les Ambassadeurs Itinérants ;
- les Gouverneurs de Province ;
- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- les Ambassadeurs et Représentants Permanents ;
- les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission, les Directeurs et Attachés de la Présidence de la République et des Services du Premier Ministre ;
- les Secrétaires Généraux de Ministère et Assimilés ;
- les Chanceliers d'Université et vice-Chanceliers ;
- les Directeurs Généraux des Centres Universitaires ;
- les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat, les Conseillers en Organisation et Conseillers en Organisation-Assistants ;
- les Présidents des Conseils d'Administration des Etablissements Publics, des Entreprises publiques et para-publiques; lorsque les textes organiques en disposent ainsi ;

(2) Par Décret du Premier Ministre :

- les directeurs et Assimilés des Administrations Centrales placées sous son autorité ;
- les Préfets, les Sous-Préfets et Assimilés après approbation du Président de la République ;
- les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux-Adjoints des Entreprises publiques et para-publiques après approbation du Président de la République ;
- les Directeurs et les Directeurs-Adjoints des Etablissements publics et Assimilés.

(3) Par Arrêté du Premier Ministre :

- les Directeurs Adjoints et Assimilés des Services du Premier Ministre ;
- les Adjoints Préfectoraux, Adjoints d'Arrondissement, Chef de District (s'il y a lieu) après approbation du Président de la République ;
- les Chefs Traditionnels du Premier Degré, après approbation du Président de la République.
- les Collaborateurs des Gouverneurs de Province, après approbation du Président de la République.

(3) Par Arrêté des Ministres compétents, après, le cas échéant,
Visa du Premier Ministre :

- les Directeurs-Adjoints ;
- les Sous-Directeurs et Assimilés ;
- les Chefs de Service Centraux et Provinciaux, Chefs de service-Adjoint et Chef de Bureau, sauf si le Décret organique du Département en dispose autrement.

Article 2 : Le Présent Décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en Anglais.-

YAOUNDE, LE 14 JUIN 1991.

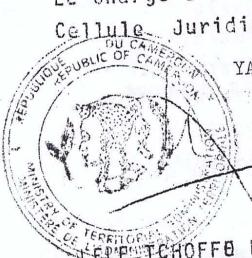
Pour copie certifiée conforme
Le Chargé d'Etudes de la

Cellule Juridique,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

YAOUNDE, le 20/6/1991

PAUL BIYA



ELIE MCHOFFO DEBEN Adolphe